



# CONTRAT DE LOCATION DE LA SALLE DES FETES DE BEGOUX (2021)

## ENTRE

L'association relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 nommée  
**« Comité de Liaison des Associations de Bégoux »**  
Représentée par son président en exercice, M. Jacques NOUAILLES  
Dont le siège social est situé : Salle des fêtes de Bégoux – Rue du village, 46000 CAHORS  
**Ci-après dénommé « le gestionnaire »,**

## ET

NOM : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Mail : .....

**Ci-après dénommé « le locataire »,**

**Le gestionnaire et le locataire étant ci-après collectivement dénommés « les parties »,**

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET

Le présent contrat est conclu entre les parties en vue de régir la location de la salle des fêtes située Rue du Village – Bégoux – 46000 CAHORS telle que décrite à l'article 3.  
La location est consentie au locataire à titre personnel et ne saurait en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou cession d'aucune sorte à un tiers.

### ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature par les deux parties et prendra fin au terme de la réalisation de l'ensemble des obligations qu'il met à la charge de chaque partie.

La location prévue par les présentes est consentie et acceptée pour la période suivante :

du [jour] ..... à [heure] .....

au [jour] ..... à [heure] .....

pour l'organisation de : .....

avec une occupation des lieux par un maximum de ..... personnes.

Jusqu'à la prise d'effet de la location, chacune des parties dispose d'une faculté de résiliation, qu'elle exercera par l'envoi à son cocontractant d'un courrier recommandé avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois.

Dans le cas d'une location avec mise à disposition dans un délai inférieur ou égal à un mois, aucune résiliation ne sera possible.

En cas de résiliation à l'initiative du locataire, l'acompte versé pour la location sera conservé par le gestionnaire. En cas de résiliation à l'initiative du gestionnaire, l'acompte versé pour la location sera restitué au locataire.

### ARTICLE 3 : LOCAUX LOUES

Au titre des présentes, le locataire pourra occuper la grande salle centrale, les loges et la cuisine de la salle des fêtes. L'occupation des salles annexes par le locataire n'est normalement pas autorisée. Néanmoins, l'occupation de ces salles pourra être exceptionnellement autorisée, sans surcoût, notamment pour permettre au locataire d'isoler du bruit les enfants en bas âge dans leur sommeil, sur décision discrétionnaire du régisseur de la salle.

**ARTICLE 4 : PRIX**

La présente location est consentie et acceptée moyennant le paiement du prix suivant (cocher la case correspondante) :

- ½ journée (sans repas) ou réunion en soirée : 60,00 €
- 1 journée : 140,00 €
- 2 jours consécutifs : 200,00 €
- 3 jours consécutifs : 220,00 €

Ce tarif de location fera l'objet du versement d'un acompte de 30 % du montant au moment de la réservation de la salle, c'est-à-dire à la signature du présent contrat. Le solde sera versé lors de la remise des clés.

Une caution de 700 € sera également versée par le locataire lors de la remise des clés. Le ménage des lieux n'est pas inclus dans le tarif de la location et est à la charge exclusive du locataire. Si le ménage n'a pas été fait ou insuffisamment fait au moment de la restitution des clés, un forfait ménage d'un montant de 150 € par demi-journée de ménage sera facturé au locataire.

Dans le cas où le locataire n'aurait pas quitté les lieux au terme de la location prévue à l'article 2, un forfait d'occupation sans titre de 100 € par demi-journée sera facturé au locataire.

Le versement des sommes dues par le locataire devra être fait par chèque à l'ordre du Comité de Liaison des Associations de Bégoux. Il est expressément convenu qu'en cas de chèque sans provision, le gestionnaire pourra réclamer le paiement des sommes dues par tout moyen et qu'une indemnisation forfaitaire de 150 € sera due par le locataire.

Le gestionnaire n'est pas assujéti aux impôts commerciaux. Les montants cités aux présentes ne font l'objet de l'application d'aucune TVA.

**ARTICLE 5 : REMISE ET RESTITUTION DES CLES**

Les clés des lieux loués seront remises au locataire à 10 h le jour de la location. A cette occasion, un état des lieux d'entrée sera réalisé.

Le locataire restituera les clés au gestionnaire à 10 h le lendemain du dernier jour de location. A cette occasion, un état des lieux de sortie sera réalisé.

**ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU GESTIONNAIRE**

Le gestionnaire de la salle s'engage à remettre les clés des lieux loués au locataire à la date et à l'heure prévues à l'article 5.

Le gestionnaire s'engage à remettre au locataire des locaux propres et en bon état.

Le gestionnaire s'engage à ne pas faire entrave à l'occupation des lieux par le locataire, sous réserve du respect de ses obligations légales et contractuelles par ce-dernier.

**ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU LOCATAIRE**

Le locataire accepte de prendre et d'occuper les lieux loués et le mobilier dans l'état où ils se trouvent au moment de l'état des lieux d'entrée. Il ne pourra exiger du gestionnaire ou du propriétaire des lieux, la Commune de Cahors, aucun nettoyage, aucun aménagement, aucune réparation ou aucuns travaux.

Le locataire s'engage à restituer les clés des lieux loués au gestionnaire à la date et à l'heure prévues à l'article 5 et à lui restituer les lieux loués à la date et à l'heure prévues à l'article 2.

La restitution des lieux impose que la salle ne soit plus occupée et ne contienne plus de déchets, de matériel, de mobilier ou de toute autre chose absents lors de l'état des lieux d'entrée.

Le locataire s'engage à restituer les lieux et le mobilier dans un état identique à celui qui était le leur lors de l'état des lieux d'entrée. En particulier, il s'engage à ne faire aucun trou dans les murs, plafonds, poutres, rambardes, etc. et à faire le ménage complet des lieux et du mobilier afin de rendre l'ensemble dans un bon état de propreté.

Le locataire s'engage à ne pas causer ou laisser causer par les occupants des lieux de nuisances, notamment sonores, visuelles ou olfactives, vis-à-vis des tiers.

Le locataire s'engage à respecter et à faire respecter par les occupants des lieux le présent contrat, ainsi que le règlement intérieur d'occupation de la salle dont il reconnaît s'être fait remettre lors de la signature des présentes (ou en avoir pris connaissance sur le tableau d'affichage placé dans le hall d'entrée). Le locataire s'engage également à respecter et à faire respecter par les occupants des lieux la législation en vigueur, notamment l'interdiction de fumer, les règles d'hygiène alimentaire, les règles sanitaires liées au Covid-19 ainsi que les consignes de sécurité incendie.

Le locataire fera son affaire de demander toute autorisation nécessaire à sa manifestation (buvette servant de l'alcool, organisation de spectacle pyrotechnique, dérogation au bruit etc.) et de régler tous impôts, taxes, rémunérations, droits SACEM et SPRE, etc.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

Sous réserve des dispositions légales propres à la responsabilité pénale, le locataire assumera seul la responsabilité de l'ensemble des dommages survenus dans le cadre ou à l'occasion de la location ou de l'occupation des lieux loués et ce, qu'ils aient été causés par lui-même ou par les occupants de la salle, même non conviés par lui.

Sauf à résulter du non-respect par le gestionnaire des dispositions des présentes, le gestionnaire et le propriétaire des lieux ne pourront pas être tenus pour responsables en cas de dommages subis par le locataire ou par les occupants des lieux, et ce que ces dommages aient lieu dans ou à l'extérieur des lieux loués.

**ARTICLE 9 : ASSURANCE**

Le locataire s'engage à être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les risques locatifs et ceux liés à l'exercice de son activité. Lors de la signature du présent contrat, le locataire remet au gestionnaire une attestation d'assurance confirmant qu'il est assuré pour les risques précités dans le cadre de la location de la salle des fêtes de Bégoux pour la période prévue à l'article 2.

**ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les juridictions compétentes pour trancher les litiges engendrés par la présente convention sont celles exerçant leur compétence territoriale sur la commune de Cahors.

Fait en deux exemplaires, dont un remis à chaque partie.

A ....., le .....

Le gestionnaire,  
M. ....  
.....  
  
Signature :

Le locataire,  
M. / Mme .....  
.....  
  
Signature :